

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Pauget
-----**ARTICLE 1ER QUINQUIES C**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 131-22 du code du sport, il est inséré un article L. 131-23 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-23* – Au cours d'une activité sportive, aucune sorte de démonstration ou de propagande religieuse n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement sportif de la part des joueurs. » »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Charte Olympique dans son article 50 dispose « qu'aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

La pertinence de ce principe qui ne trouve application que dans les épreuves des Jeux olympiques doit aujourd'hui être transposée dans notre droit et plus précisément dans le code du sport afin que les associations sportives de notre pays le porte dans le cadre des évènements qu'elles organisent.

Tel est l'objet de cet amendement de repli qui prône les valeurs d'universalité du sport.